

[REDACTED]

---

**De:** Responsable Accés  
**Envoyé:** 17 avril 2023 09:09  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Demande d'information | Dossier 2023-10618  
**Pièces jointes:** 2023-10618-Liste\_articles.pdf; Annexe\_Coordonnées.docx; Avis de recours.pdf

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 31 mars 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« Pour le ministère et chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère, veuillez nous indiquer :

« • Le nombre de postes abolis alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours des 5 dernières années, par région et en incluant les raisons de l'abolition du poste ;

« • Le nombre d'employés dont le poste a été changé, alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours des 5 dernières années, par région et en incluant les raisons du changement du poste. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2,1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Ces renseignements sont déposés annuellement, dans le site Web de l'Assemblée nationale, lors de l'étude des crédits budgétaires.

Notez que Financement-Québec et la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL), deux organismes relevant du ministère des Finances, n'ont pas aboli de postes au cours des cinq dernières années.

En ce qui concerne l'année courante, les documents relatifs à l'étude des crédits 2023-2024 seront déposés à l'Assemblée nationale dans les prochaines semaines. Ils sont donc protégés conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne les années antérieures, nous vous invitons à consulter les liens suivants :

- Étude des crédits budgétaires 2022-2023 (Q-12) :  
[https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique\\_182693&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_182693&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

- Étude des crédits budgétaires 2021-2022 (Q-15) :  
[https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_173371&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_173371&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)
- Étude des crédits budgétaires 2020-2021 (Q-15) :  
[https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_160285&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_160285&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)
- Étude des crédits budgétaires 2019-2020 (Q-15):  
[https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_145023&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_145023&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)
- Étude des crédits budgétaires 2018-2019 (Q-15):  
[https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_138249&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_138249&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

En ce qui concerne les autres organismes et les agences relevant du ministère des Finances, nous vous informons que ces renseignements relèvent de la compétence des organismes concernés. Nous vous invitons à leur faire parvenir une demande. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, en annexe, le nom des personnes responsables de l'accès avec qui communiquer.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**David St-Martin**

Directeur général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,  
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél.: 418 643-1229  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.  
De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:  
1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;  
2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;  
3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.  
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.  
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

## ANNEXE

### Demande d'accès à l'information 2023

#### Coordonnées des personnes responsables de l'accès à l'information pour les ministères et organismes suivants :

---

<b>Autorité des marchés financiers</b>	M <sup>e</sup> Benoît Longtin Secrétaire général adjoint 800, Square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage C.P. 246 Montréal (Québec) H4Z 1G3 Tél. : 514 395-0337, poste 2521 Télec. : 514 864-6381 Courriel : <a href="mailto:benoit.longtin@lautorite.qc.ca">benoit.longtin@lautorite.qc.ca</a>
<b>Loto-Québec</b>	M <sup>me</sup> Marie-Christine Tremblay Secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique 500, rue Sherbrooke Ouest, 22 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3A 3G6 Tél. : 514 285-2929 Courriel : <a href="mailto:marie-christine.tremblay@loto-quebec.com">marie-christine.tremblay@loto-quebec.com</a>
<b>Institut de la statistique du Québec</b>	M <sup>me</sup> Stéphanie Parent Responsable de l'accès à l'information 200, chemin Sainte-Foy, 5 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5T4 Tél. : 418 691-2409, poste 3200 Télec. : 418 691-2417 Courriel : <a href="mailto:stephanie.parent@stat.gouv.qc.ca">stephanie.parent@stat.gouv.qc.ca</a>
<b>Caisse de dépôt et placement du Québec</b>	M. Claude Mikhail Directeur, Droit administratif 1000, place Jean-Paul-Riopelle Montréal (Québec) H2Z 2B3 Tél. : 514 845-8005 Courriel : <a href="mailto:responsable.acces@cdpq.com">responsable.acces@cdpq.com</a>
<b>Revenu Québec</b>	M. Mario Jean Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels Direction principale du Bureau de la surveillance de l'information et de l'accès à l'information 3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3 Québec (Québec) G1X 4A5 Tél. : 418 652-4433, poste 6524433 Sans frais : 888 830-7747 Télec. : 418 577-5233 Courriel : <a href="mailto:resp-acces.revenu@revenuquebec.ca">resp-acces.revenu@revenuquebec.ca</a>

---

<b>Retraite Québec</b>	M <sup>me</sup> Claudia Rousseau Secrétaire générale par intérim et Secrétaire générale adjointe 2600, boul. Laurier Québec (Québec) G1V 4T3 Tél. : 418 657-8703, poste 2322 Télec. : 418 643-9586 Courriel : <a href="mailto:claudia.rousseau@retraitequebec.gouv.qc.ca">claudia.rousseau@retraitequebec.gouv.qc.ca</a>
<b>Société des alcools du Québec</b>	M <sup>e</sup> Martine Comtois Secrétaire générale 7500, rue Tellier Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : 514 254-6000, poste 6645 Télec. : 514 864-3642 Courriel : <a href="mailto:m.comtois@saq.qc.ca">m.comtois@saq.qc.ca</a>
<b>Tribunal administratif des marchés financiers</b>	M <sup>e</sup> Sylvain Lippé Directeur des affaires juridiques et du Secrétariat 500, boul. René-Lévesque O., bureau 16.40 Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : 514 873-2211, poste 449 Télec. : 514 873-2162 Courriel : <a href="mailto:secretariatTMF@tmf.gouv.qc.ca">secretariatTMF@tmf.gouv.qc.ca</a>

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.